



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Francheville (54)**

n°MRAe 2017DKGE135

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 juillet 2017 par la Communauté de communes Terres Toulaises compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Francheville (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Francheville ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Toulais ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- d'après le recensement de 2014, la population de la commune est de 283 habitants et qu'elle est restée stable depuis 1999 ;
- la commune souhaite accueillir 34 habitants supplémentaires, hypothèse de croissance démographique très optimiste, ce qui conduit en retenant 2,3 personnes par ménage, à un besoin d'une quinzaine de nouveaux logements ;
- le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de 0,45 ha, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), comprenant deux parties distinctes, de taille équivalente et séparées par la RD 611 : la partie nord devant accueillir une petite résidence à l'attention de personnes âgées (3 places), la partie sud étant réservée à de l'habitat individuel (6 logements) ;
- la densité prescrite par le SCoT Sud 54 pour les zones ouvertes à l'urbanisation est de 15 logements/ha ;
- la commune dispose d'une station d'épuration par le procédé de racines pures d'une capacité de 320 Équivalents-Habitants (EH), avec son point de rejet dans le ruisseau de la Naux, milieu récepteur sensible ;

Observant que :

- le potentiel en dents creuses est de 9 espaces vacants dans l'enveloppe urbaine de la commune, dont seulement 5 ont été identifiées comme mobilisables ;

- le taux de logements vacants de 4,9 % est considéré comme insuffisant pour que ces derniers soient mobilisables comme potentiel d'habitat ;
- la consommation d'espaces naturels ou agricoles par la création de la zone AU est limitée (0,45 ha) et que cette zone se situe dans la continuité immédiate du tissu urbain, mais que sa densité de 12 logements/ha reste faible ;
- avec l'arrivée des nouveaux habitants, la station d'épuration atteindra, sa limite capacitaire, et qu'elle apparaît en 2015, sur le portail d'information ministériel sur l'assainissement communal¹, comme étant conforme en équipement mais non conforme en performance ;

Recommandant en conséquence :

- **d'augmenter la densité de la zone AU pour qu'elle soit conforme à celle prescrite par le SCoT ;**
- **de n'autoriser l'aménagement de la zone AU qu'après la mise en conformité de la station d'épuration.**

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Petit étang vers les longues raies » (type I), « Gîtes à chiroptères à Andilly » (type I) et « Vallées et coteau du Terrouin » (type I et II) se situent sur le ban communal ;
- quatre ruisseaux sont identifiés sur le territoire communal : le Longeau, affluent du Terrouin, la Naux, affluent du Longeau, le Cheseau, affluent la Naux et le Ruau, affluent de la Naux ; trois secteurs humides sont identifiés ;
- le SCoT Sud 54 identifie la Naux, le Longeau, et le Rueau comme des réservoirs de biodiversité ; le projet identifie des corridors écologiques ;

Observant que :

- les zones naturelles sont protégées par le projet de PLU par un classement de type N selon différentes catégories (N – zone naturelle, Nf – secteur forêts, Ns – secteur ENS², Nj – jardins, etc.) restrictif en termes de constructibilité et cohérent avec les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés ;
- des éléments végétaux particuliers (haies, bosquets...), présents dans les zones naturelles et au sein même de la trame urbaine, font l'objet, du fait de leur intérêt pour la biodiversité, pour la qualité du paysage et pour la facilitation de l'infiltration des eaux pluviales, d'une protection spécifique conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations ci-dessus**, l'élaboration du PLU de la commune de Francheville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

² ENS : espaces naturels sensibles.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Francheville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 septembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**